

# Un guide d'usage de la subvention

Annoncé par la circulaire Valls en date du 29 septembre 2015, un guide de la subvention condensant les règles applicables vient d'être édité par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Il permet aux associations de sécuriser leurs relations avec les collectivités locales.

## Modalités pratiques

Les étapes de l'instruction	Commentaire
Étape 1: <b>Le formulaire de demande de subvention</b>	En 2001, l'État avait donné l'exemple en créant un formulaire unique. Les adaptations ne sont pas interdites : le formulaire de demande de subvention est souvent utilisé par la collectivité pour présenter ses orientations en matière de soutien à la vie associative.
Étape 2: <b>L'instruction</b>	Certaines collectivités ont jugé opportun de confier la sélection des dossiers à une instance collégiale permettant d'associer des personnes dotées d'expertises complémentaires. De nombreuses collectivités ont mis en place des grilles de critères, qui servent à déterminer le montant de la subvention, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des élus.
Étape 3: <b>La convention</b>	Lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 €, le service gestionnaire est tenu d'établir une convention avec l'association. Au-dessus de 500 000 € de subvention reçus par l'association au cours des deux derniers exercices et de l'exercice en cours, l'administration doit intégrer dans l'acte juridique quelques éléments obligatoires pour caractériser le projet soutenu comme un service économique d'intérêt général (SIEG) au sens du droit européen.
Étape 4: <b>Le contrôle de l'utilisation</b>	Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle, car la subvention doit être utilisée conformément à son objet et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.
Étape 5: <b>La gestion des excédents</b>	L'association peut faire des excédents. Ce qui est interdit, c'est de les partager entre les membres. Une association peut donc dégager un excédent de gestion, qu'il soit lié à l'exercice de son activité globale ou qu'il résulte d'une action subventionnée. Cette possibilité « d'excédent raisonnable » est par ailleurs expressément autorisée par le droit européen sur les aides d'État.
Étape 6: <b>L'évaluation</b>	L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle ne peut être conduite correctement que si les deux parties se sont mises d'accord au préalable sur des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs choisis en commun. Elle doit donc être construite en commun, en amont, et être contradictoire lorsqu'elle est réalisée.

## Subventions en nature ou en personnel

Nature de la subvention	Qualification
<b>Subvention en nature</b>	Les biens d'une personne publique peuvent être mis à disposition d'une association à titre gratuit ou à titre onéreux. Ce type de subvention n'est légal que si elle s'inscrit dans le champ de compétence de la personne publique, est justifiée par l'intérêt public et est octroyée dans le respect du principe d'égalité. Sa valorisation reste cependant « indicative » : la collectivité qui a déterminé la valeur de ces aides en informe le bénéficiaire afin qu'il l'intègre dans ses documents financiers.
<b>Mise à disposition de personnel</b>	Théoriquement possibles, les mises à disposition permanentes à titre gratuit de fonctionnaires au profit d'associations sont exclues en pratique : la loi du 2 février 2007 prévoit en effet que toute mise à disposition d'un fonctionnaire au bénéfice d'une association (organisme de droit privé) doit faire l'objet d'un remboursement des charges afférentes à ce fonctionnaire mis à disposition.

En tout état de cause, la conclusion d'une convention fixant les obligations entre les parties ainsi que leurs responsabilités respectives peut s'avérer utile au regard des responsabilités encourues à raison des dommages qui pourraient être causés.

## Exemple commenté de convention annuelle d'objectifs simplifiée (de minima SIEG simple)

Principaux articles	Commentaire
<b>Préambule</b> Considérant le projet initié et conçu par l'Association portant un projet XXXX de qualité conforme à son objet statutaire...	→ Même s'il y a accord entre la collectivité et l'association, l'initiative et la mise en œuvre du projet revient à l'association
<b>L'objet</b> L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne... aux aides de minima accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général... Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.	→ La convention fait clairement apparaître qu'elle respecte les réglementations européennes (règles de minima). → Elle précise que l'aide financière n'appelle pas de contrepartie directe (sinon risque de requalification en commande publique)
<b>Montant de la subvention</b> L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de XXX EUR conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles... Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à X % du total des coûts du projet effectivement supportés.	→ Mention d'un montant maximal établi sur la base du budget prévisionnel annexé à la convention - le montant effectivement versé peut être inférieur au montant mentionné - la qualité du prévisionnel est déterminante  → Mention d'un excédent raisonnable n'excédant pas un % du total des coûts

Les articles suivants portent sur les justificatifs à fournir, les sanctions éventuelles, les possibilités de contrôle de l'administration, l'évaluation, les possibilités d'avenant, de résiliation ou de renouvellement.